

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE LIVRAISON

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison («les CGVL») définissent les droits et obligations des sociétés Aubert&Duval, UKAD, Erasteel SAS, Erasteel Champagnole SAS, Erasteel Kloster AB, Erasteel Stubs Ltd et Metallied Powder Solutions (le «Vendeur») et de ses clients («l'Acheteur»), et sont applicables à tous les contrats (ci-après les « contrat(s) » ou « commande(s) ») entre les parties pour la vente des produits et/ou services du Vendeur (le « Produit »), sous réserve de conditions particulières, avenants ou de modifications apportées aux présentes CGVL par accord exprès et écrit des parties dans le cadre d'une commande particulière. A la seule exception de telles dérogations négociées au cas par cas, les présentes CGVL ont donc vocation à régir la relation entre les parties de façon exclusive et exhaustive. A ce titre, elles ne sauraient en aucune manière être supplantées ou modifiées en tout ou partie par des stipulations contraires figurant sur les seuls documents de l'Acheteur tels que conditions générales ou particulières d'achat, demandes de cotation, commandes, sites Web, etc. qui sont par principe inapplicables en totalité aux relations commerciales entre les parties concernant les Produits.

2. FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

2.1 - Il est de la responsabilité pleine et entière de l'Acheteur d'assortir sa commande d'un cahier des charges techniques qui fixe les différentes spécifications du Produit à définir, les pièces à réaliser, ou toute autre indication indispensable à la fabrication du Produit. Ces spécifications incluent tous les modes opératoires standards et la documentation qui leur est liée, dans le cadre du système qualité du Vendeur.

2.2 - Toute offre émise par le Vendeur n'engage celui-ci que dans le respect des législations des différents pays impliqués dans la transaction, en particulier mais pas exclusivement les législations relatives au matériel de guerre ou aux biens à double usage. Lorsqu'elle n'est pas engageante, et même si la mention n'est pas précisée dans l'offre, l'offre doit être considérée comme 'budgétaire' et seulement destinée à permettre à l'Acheteur de développer sa stratégie d'achat.

2.3 - Les conditions de prix figurant dans l'offre du Vendeur sont fermes pour un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'émission.

2.4 Les conditions de délai (fabrication, mise à disposition, livraison) sont purement indicatives et doivent faire l'objet d'une confirmation au moment de la commande.

2.5 Les modes et délais de paiement indiqués dans l'offre peuvent être modifiés au moment de la commande en fonction de la situation financière de l'Acheteur et de l'état de ses dettes et échus dans les comptes du Vendeur. En particulier un règlement partiel ou total préalable à la prise de commande pourra être exigé.

2.6 - Chaque offre est réputée être faite pour la fourniture d'un ensemble indissociable de différents Produits tels que détaillés dans l'offre.

2.7 - L'Acheteur se réserve le droit de modifier son procédé de fabrication sans information préalable, à condition que toutes les caractéristiques du Produit dans l'offre soient maintenues.

2.8 - Toute commande adressée au Vendeur n'engage le Vendeur que si elle est conforme à son offre la plus récente..

2.9 Lorsque l'Acheteur doit fournir des biens comme des matières ou des outillages, ceux-ci ne peuvent être livrés au Vendeur tant que celui-ci n'a pas accusé réception de l'offre et accepté formellement la livraison.

3. JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

3.1 - Chacune des parties à ce contrat a le droit de faire appel et sera tenue par la procédure pre-arbitrale de la Chambre de Commerce Internationale, en accord avec les règles de la procédure de pré-arbitrage

3.2 - Tous les différends seront tranchés suivant le droit français, à l'exclusion des règles de Droit International Privé français.

4. DELAIS DE LIVRAISON

4.1 - Les délais de livraison courent à partir de la date d'acceptation de la commande par le Vendeur.

Le délai de livraison est par principe décompté à partir de la dernière des dates suivantes :

- réception par le Vendeur de tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande ; et/ou
- réception de l'acompte à la commande ; et/ou
- pour les ventes incluant des produits ou sous-ensembles importés par le Vendeur, réception par le Vendeur des licences d'importation et/ou d'exportation nécessaires et notification.
- dans le cas de travail à façon, réception par le Vendeur de la matière à traiter, répondant aux quantités et aux spécifications prévues.

4.2 - Lorsqu'il est prévu que l'Acheteur doit valider le programme de fabrication, le délai court à partir de la notification au Vendeur de cette validation par l'Acheteur. Un délai pour une livraison (ou une mise à disposition) à la date J sera considéré comme respecté si le Vendeur livre (ou met à disposition) les Produits à une date comprise entre le 5^{ème} jour ouvré (inclus) précédant le jour J et le 3^{ème} jour ouvré (inclus) lui succédant.

4.3 - Si l'Acheteur n'est pas en mesure de prendre matériellement possession des Produits à la date convenue, le Vendeur pourra en assurer la garde, moyennant toutefois des frais de garde à la charge de l'Acheteur, sans que soient modifiées en rien les conditions de paiement, objet de l'article 9 ci-dessous. Ces frais seront équivalents à deux fois le taux d'intérêt Euribor 1 mois, aux fins d'indemnisation du retard de paiement des Produits et des bons soins de garde apportés aux Produits.

5. POINT DE LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

5.1 - Les Produits sont réputés être vendus « FCA (Franco Transporteur) au départ des sites du Vendeur,» (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale) par le Vendeur.

5.2 - En cas d'absence d'instructions sur la destination ou d'impossibilité d'expédier les Produits ou d'en prendre livraison pour des causes indépendantes de la volonté du Vendeur, la livraison est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition ; les Produits sont alors mis à la disposition de l'Acheteur dans les locaux du Vendeur aux risques et périls de l'Acheteur, le Vendeur se réservant la possibilité de facturer les frais de garde. Le Vendeur étant réputé avoir exécuté ses obligations, il émet la facture correspondante, le délai de paiement courant à partir de la date de facture.

5.3 - Sauf demande contraire de l'Acheteur, l'expédition des Produits pour le compte de l'Acheteur sera réalisée selon les moyens de transport jugés les plus opportuns par le Vendeur, ce qui ne saurait entraîner une quelconque responsabilité du Vendeur de ce seul chef.

5.4 Dans le cas de travail à façon les chutes massives résultant de la transformation sont retournées à l'Acheteur avec le produit fini, ou groupées dans un envoi spécial lorsque leur volume le justifie.

6. RETARD DE LIVRAISON

6.1 - Les délais contractuels peuvent être prolongés pour toute cause ayant placé le Vendeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, en particulier en cas de Force Majeure. Au sens des présentes CGVL, Force Majeure désigne un événement dont le Vendeur ne peut raisonnablement avoir la maîtrise en ce compris notamment une grève, un embargo, un accident d'outillage, une émeute, une guerre, une catastrophe naturelle, un incendie, etc., ou d'événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production, évolution imprévisible du marché, etc. De convention expresse, un événement de force majeure ne saurait en aucune circonstance faire obstacle au paiement à bonne date du prix convenu.

6.2 - Les Parties entendent par "pénalités de retard" ou toute autre désignation similaire, lorsque spécifiées, l'indemnisation forfaitaire et libératoire par le Vendeur du préjudice subi par l'Acheteur et consécutif à un retard de livraison.

En cas de retard dans la livraison d'un Produit, et lorsqu'une clause de pénalités a été convenue entre les Parties, celle-ci a vocation à s'appliquer exclusivement aux Produits touchés par ce retard.

6.3 - Si la commande prévoit spécialement une pénalité de retard, celle-ci n'est applicable et due que dans la mesure où le retard est exclusivement imputable au Vendeur ou à ses sous-traitants, sur mise en demeure écrite et préalable de l'Acheteur, et uniquement à l'expiration d'une période de grâce de quinze (15) jours calendaires au titre de laquelle le Vendeur ne pourra se voir appliqué par l'Acheteur aucune pénalité de retard ni subir aucune autre sanction financière du chef de son seul retard. Le montant total maximum de la pénalité encourue ne peut d'autre part en aucun cas excéder cinq pour cent (5 %) du prix hors taxes du Produit en retard au titre de la commande correspondante. Par ailleurs, les pénalités de retard prévues sont exclusives de toute autre indemnisation et constituent le plafond de la réparation due par le Vendeur au titre des préjudices causés à l'Acheteur du chef desdits retards.

6.4 - Un retard de livraison ne peut en aucun cas justifier l'annulation de la commande.

7. PRIX

7.1 - Les prix s'entendent : nets, hors taxes et droits divers, Produits vendus nus (sans emballage) FCA nos sites (Incoterms 2010). L'emballage, tous frais de manutention, transport terrestre, maritime ou aérien, mise à bord, assurances et divers seront facturés en sus. L'Acheteur paiera tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais de formalités douanières exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers. Au cas où le Vendeur se trouverait redevable desdites sommes, l'Acheteur en fera l'avance au Vendeur en sorte que le prix net encaissé soit hors taxes.

Les taxes en vigueur au moment de la facturation sont facturées et payables en totalité à la livraison. Pour bénéficiaire du régime des ventes en suspension de taxes au moment de la facturation, l'Acheteur devra fournir au Vendeur lorsqu'il passera commande, les documents justificatifs d'exportation ou d'exonération en vigueur. Tout envoi tardif de ces documents justificatifs ne peut faire obstacle au paiement des factures à l'échéance contractuelle, y compris celui des taxes qui y sont incluses, le remboursement des taxes exonérées et la régularisation comptable ne devant être effectués qu'après réception de ces documents.

7.2 - Toute augmentation de droits, taxes, impôts et timbres, postérieure à la conclusion de la commande, est à la charge de l'Acheteur, même dans le cas de vente « droits acquittés ».

7.3 - Les prix sont par principe révisibles par le Vendeur pour prendre en compte les variations réputées non maîtrisables par le Vendeur, dont notamment, les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, de main d'œuvre, telles qu'intervenues entre la date d'établissement du prix et celle de la facturation. L'Acheteur reconnaît cet état de fait et que l'effectivité d'une telle mesure de révision ne nécessitera jamais un accord préalable de l'Acheteur pour être valide. Néanmoins et dans toute la mesure du possible, le Vendeur informera dans un délai raisonnable l'Acheteur de son intention de procéder à ladite révision préalablement à son entrée en vigueur et donnera à ce dernier tous détails dont il a connaissance sur l'importance et les modalités de mise en œuvre de celle-ci.

7.4 - Néanmoins, en cas de survenance d'évènements imprévisibles ou exclus des prévisions des parties au jour de la commande et qui auraient pour effet de bouleverser les bases économiques du contrat au préjudice du Vendeur, la partie la plus diligente adressera sans attendre à l'autre une demande formelle de révision de la ou des commandes affectée(s) par de telles circonstances, de telles sorte que les parties au contrat se mettront d'accord de bonne foi et dans les meilleurs délais sur une adaptation du prix, ou s'il y a lieu, des éléments de la formule d'indexation du prix, de façon à replacer les parties dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion du Contrat de Vente. A défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande d'adaptation du prix ou des conditions économiques du contrat par la partie demanderesse, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au contrat, sans indemnité autre que les sommes dues au Vendeur au titre de l'Article 18.4 ci-dessous, et moyennant un préavis de sept (7) jours à notifier par lettre recommandée.

8. PAIEMENT

8.1 - Les factures sont payables, à trente (30) jours nets de la date de facture. Lorsqu'un terme différent est convenu, le calcul de l'échéance se fait toujours à compter de la date de facture. Toute échéance s'entend de la date à laquelle les comptes du Vendeur ont été crédités, en valeur, de la totalité de la somme due. En outre, quel

que soit le terme de paiement convenu, le taux d'escompte pour paiement anticipé ne saurait en aucun cas excéder 0,08% par mois.

8.2 - Le Vendeur se réserve la possibilité de céder sa créance à une société d'affacturage.

8.3 - Dans le cadre du financement de son activité, le Vendeur se réserve la possibilité de céder ses créances commerciales à une entité ad hoc (banque, véhicule financier...) sans que cela n'entraîne de modification du courant d'affaires, ni aucun changement dans la gestion et l'exécution des commandes de l'Acheteur, le règlement desdites créances se faisant dans les mains du Vendeur ou directement dans les mains de l'entité ad hoc, dans la mesure où l'Acheteur en serait régulièrement informé par cette entité ad hoc.

8.4 - Le Vendeur se réserve le droit d'exiger un règlement par chèque à la livraison des Produits au cas où l'Acheteur fait l'objet d'une créance échue du Vendeur ou présente un risque quelconque d'insolvabilité.

8.5 - Le non-paiement d'une fraction de prix à son échéance ou le non-respect d'une échéance quelconque de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit (même si elles ont donné lieu à des traites) et la rétention, d'une part des acomptes perçus, d'autre part des outillages et pièces détenues par le Vendeur, jusqu'à règlement complet des sommes dues.

8.6 - A titre d'indemnisation du préjudice subi du fait dudit retard de paiement, l'Acheteur règlera sans délai au Vendeur une somme calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux d'intérêt annuel de 15%, exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire. A ces intérêts s'ajouteront les frais de recouvrement engagés par le Vendeur, avec un minimum forfaitaire de 40€ (ou son équivalent dans la monnaie facturée) par facture non réglée

8.7 - Nonobstant l'application de la sanction prévue en 8.8 ci-dessus, le défaut de paiement partiel ou total d'une facture due pour quelque cause que ce soit, autorise le Vendeur, sans préavis et sans autre formalité, à arrêter ses livraisons de Produits ou cesser ses travaux. Cette décision entraîne de plein droit et du fait de l'Acheteur, le droit à résolution des marchés en cours sans préjudice des intérêts moratoires et dommages et intérêts éventuels.

9. RESERVE DE PROPRIETE

9.1 - Le transfert de propriété des Produits livrés n'interviendra qu'après parfait paiement de leur prix en principal et accessoires, (article L624-16 du Code du Commerce). Cette clause ne fait pas obstacle au transfert à l'Acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des Produits vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

9.2 - Le défaut de paiement de l'une de ses échéances par l'Acheteur pourra entraîner au profit du Vendeur, la revendication de ces Produits, ou de tout produit de même espèce et de même qualité détenu par l'Acheteur. En cas de reprise de ces Produits par le Vendeur, l'Acheteur sera crédité du montant du prix desdits Produits, déduction faite d'une part des sommes correspondants aux frais occasionnés par la reprise et d'autre part de l'éventuelle diminution du prix des Produits entre la date du contrat et le jour de leur reprise.

9.3 - Aussi longtemps que la propriété des Produits n'a pas été transférée à l'Acheteur, celui-ci s'interdit d'accorder à un tiers une sûreté quelconque sur ces Produits, de les transformer ou de les revendre sans accord écrit préalable du Vendeur.

9.4 -, l'Acheteur est tenu d'apporter son concours au Vendeur si ce dernier est amené à protéger son droit de propriété. L'Acheteur s'engage à assurer au profit du Vendeur les Produits contre tous risques qu'ils peuvent courir ou occasionner dès leur livraison. L'Acheteur s'engage en toute circonstance à conserver lesdits Produits de manière telle qu'ils ne puissent être confondus comme étant propriété du Vendeur.

10. GARANTIE ET RESPONSABILITE CIVILE

10.1 - La responsabilité du Vendeur est limitée à l'exécution de Produits conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges convenu entre les parties.

10.2 - La responsabilité du Vendeur ne s'étend en aucun cas à la conception ou à la définition des pièces et des Produits, l'Acheteur conservant par ailleurs l'entière responsabilité du résultat industriel du Produit. Toute

responsabilité liée aux erreurs ou aux lacunes concernant les spécifications du cahier des charges incombe à l'Acheteur. Sauf convention contraire expresse écrite, toute responsabilité liée au choix du Produit incombe à l'Acheteur.

10.3 Dans le cas de travail à façon, le Vendeur n'étant pas responsable de la fourniture de la matière à traiter, sa responsabilité ne peut être engagée dans le cas d'un défaut de santé du produit final, sauf à démontrer une origine du défaut relevant des procédés mis en oeuvre.

10.4 - Dans le cas d'un Produit reconnu défectueux, le Vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'à la réparation ou au remplacement pur et simple de ce seul Produit, ceci par la mise en œuvre de moyens logistiques dont il est seul juge, et sans autre indemnité d'aucune sorte. Sont exclues de toutes garanties les défauts résultant d'un stockage ou d'une utilisation du Produit par l'Acheteur ou les clients de celui-ci dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art. Toute réparation effectuée sans l'accord du Vendeur sur un Produit, même reconnu défectueux, entraîne la perte de toute garantie, ainsi que de tout droit à recours contre le Vendeur. Les garanties définies ci-dessus couvrent exclusivement la réparation ou le remplacement par le Vendeur des Produits livrés reconnus défectueux par le Vendeur après restitution par l'Acheteur desdits Produits et à l'exclusion des frais de transport, emballage, montage, démontage et tous frais annexes, qui restent toujours à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur n'acceptera aucun retour de marchandise sans l'avoir préalablement autorisé par écrit.

10.5 - En toute hypothèse, pour une commande donnée, la responsabilité civile du Vendeur en matière de dommages éventuellement générés du fait du Produit livré et l'indemnisation susceptible d'être due par le Vendeur sont expressément limitées à et ne peuvent en aucun cas excéder un plafond de huit (8) fois la valeur nette facturée du Produit matière en cause ou à deux (2) fois la valeur nette facturée du Produit si celui-ci consiste en une prestation de service, le Client renonçant pour son propre compte et celui de ses assureurs à toute indemnisation au delà de cette somme, qui s'analyse en une limite financière ultime de responsabilité. Il est entendu que, en cas de livraisons partielles échelonnées d'une commande, cette limite de responsabilité et d'indemnisation financière est applicable par année calendaire et est stipulée au bénéfice du Vendeur, de ses dirigeants, employés et garants, ainsi que des assureurs et ayant-droits respectifs. En aucun cas le Vendeur ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par l'Acheteur.

10.6 - Le Vendeur sera exonéré de plein droit de toute responsabilité contractuelle si l'Acheteur n'a pas fourni en temps voulu les éléments nécessaires au Vendeur pour la bonne exécution de la commande, ou si l'Acheteur a fourni au Vendeur des éléments erronés qui ne lui ont pas permis d'exécuter la commande conformément à ce qui était convenu. Dans ce cas, les parties se rencontreront et discuteront des termes d'un avenant à la commande afin qu'il soit remédié à cette situation et qu'il en soit tenu compte au travers d'une modification des conditions de prix et/ ou de délai d'exécution de la commande.

10.7 - Il est convenu que le montant des réparations susceptibles d'être demandées au Vendeur par l'Acheteur ou par toute autre personne pour un Produit destiné à l'utilisation dans le domaine nucléaire (en zone irradiée) et reconnu défectueux après vérification contradictoire du Produit décontaminé, sera calculée en excluant les pertes indirectes notamment le préjudice commercial et financier, tous les frais de décontamination, le surcroît de frais tenant au travail en zone irradiée, les prolongations de délais dues à la technique de ces travaux. L'Acheteur, à défaut du client final, fera son affaire de ces frais. Les pièces prétendues défectueuses seront présentées décontaminées au Vendeur, l'Acheteur faisant son affaire des frais de décontamination, à défaut du client final.

10.8 - En cas de dommages nucléaires, qu'ils soient matériels ou corporels, trouvant leur origine dans un défaut de la fourniture du Vendeur, la responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être recherchée par quelque personne que ce soit et à quelque endroit qu'ils surviennent. L'Acheteur fera en sorte que, dans le cadre législatif du pays où le Produit sera installé, aucun recours ne puisse être exercé contre le Vendeur pour de tels dommages. Dans le cas où un tel recours serait exercé contre le Vendeur, l'Acheteur le garantira et se substituera à lui pour le paiement de toute somme quel qu'en soit le montant, principal, intérêts et frais.

11. QUALITE - QUANTITE - POIDS

11.1 - Sauf cas de prix convenus en nombre d'articles, les Produits sont vendus au poids et toute quantité sera facturée à la pesée.

Toute contestation fondée sur une autre méthode de mesure de quantité est inopposable au Vendeur. Dans le cas d'une transformation de matière c'est le poids entrant qui sera pris en compte pour la facturation.

11. 2 - Que la livraison soit convenue en poids ou en longueur, ou en nombre d'articles en vrac, le Vendeur se réserve la possibilité de livrer une quantité s'écartant sensiblement de celle portée à la commande, cet écart ne dépassant pas une marge de tolérance de plus ou moins dix pour cent (10%).

12. REACH

12.1 - En application du Règlement REACH n°1907/2006, l'Acheteur s'engage à communiquer par écrit au Vendeur l'ensemble des utilisations envisagées par lui-même, identifiées par ses propres clients, ou le cas échéant, par les Utilisateurs en Aval. A cet effet, l'Acheteur fournira au minimum une brève description générale de chaque Utilisation, afin de contribuer à l'établissement de toute demande d'Enregistrement, et à l'établissement des Fiches de Données de Sécurité. A défaut, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée, à quelque titre que ce soit, du fait de la non prise en compte d'une Utilisation par le Vendeur en vue de l'Enregistrement ou de l'établissement de Fiches de Données de Sécurité.

12.2 - Le Vendeur procède, ou procèdera, au Pré-enregistrement et/ou à l'Enregistrement des Substances contenues dans ou composant le Produit qu'il fabrique ou importe, auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques, en tenant compte des Utilisations identifiées par l'Acheteur et qui auront été communiquées au Vendeur.

12.3 - Il s'assurera dans la limite de ses obligations au regard du Règlement REACH, que les Substances contenues dans ou composant le produit fabriqué ou importé par ses propres fournisseurs sont ou seront Pré-enregistrées et/ou Enregistrées par ces derniers dans les délais requis en tenant compte des Utilisations identifiées par l'Acheteur. En tout état de cause, l'Acheteur ne pourra en aucune façon rechercher la responsabilité du Vendeur au titre d'un manquement de ses fournisseurs à leurs obligations en vertu du Règlement REACH, entraînant une impossibilité de fourniture temporaire ou définitive de la part du Vendeur.

12.4 - Si une Substance contenue dans ou composant le Produit vendu devient par la suite soumise à Autorisation ou à Restriction, le Vendeur en informera l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur se rapprocheront dans les meilleurs délais en vue d'analyser la disponibilité de solutions de remplacement, d'examiner les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique, et d'envisager les suites à donner au contrat (poursuite de son exécution, pérennité de l'Utilisation par le client). En tout état de cause, l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat, de manière temporaire ou définitive, du fait d'une Restriction ou d'une absence d'Autorisation pour les Substances contenues dans ou composant le produit, fabriqué ou importé par le Vendeur ou l'un de ses propres fournisseurs, sera considérée comme un événement de force majeure exonérant le Vendeur de toute responsabilité relative à ladite impossibilité d'exécution.

12.5 - Les termes visés ci-dessus commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée par REACH ou par les présentes CGVL.

13. RECEPTION – RETOUR - RECLAMATION

13.1 - L'Acheteur est réputé avoir réceptionné les Produits dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison effective. Passé ce délai et conformément à l'article 1642 du Code civil français, l'Acheteur est réputé avoir accepté les éventuels vices apparents présentés par le Produit. En tout état de cause, aucune réclamation ne pourra plus être acceptée par le Vendeur, passé un délai de deux (2) ans après la livraison effective.

13.2 - Toute réclamation doit être adressée au responsable commercial du Vendeur chargé du suivi de l'Acheteur ou au responsable du service qualité de l'usine qui livre les Produits. Tous les Produits retournés par l'Acheteur doivent être adressés à l'usine du Vendeur qui aura livré les Produits. Tous les risques liés au retour du Produit incombent à l'Acheteur jusqu'à son arrivée définitive dans les usines du Vendeur.

13.3 - La défectuosité doit être établie de manière contradictoire. Si elle est avérée, le Vendeur se réserve la possibilité d'apporter remède à ladite défectuosité selon l'un des trois modes suivants : a) par remplacement du Produit défectueux dans les usines de l'Acheteur, ou b) par réparation par le Vendeur en ses usines, ou c) par remboursement du prix facturé et payé par l'Acheteur du Produit reconnu défectueux ; dans les modes b) ou c), le Produit remplacé ou remboursé redevient le cas échéant et au libre choix du Vendeur propriété de ce dernier.

13.4 Le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour les réclamations portant sur des montants inférieurs à 1% de la quantité totale, ou de 10kg en poids, la valeur la plus grande des deux étant considérée.

14. OUTILLAGE / PROTOTYPE

14.1 - Dans le cas de pièces estampées ou matricées, la participation de l'Acheteur au financement des frais d'étude, de création, de fabrication et de mise au point de la fabrication de l'outillage feront l'objet d'une commande préalable séparée.

14.2 - Il est entendu que la participation financière de l'Acheteur aux frais d'outillage ne donne à ce dernier qu'un droit d'usage desdits outillages dans les usines du Vendeur pour les besoins de l'exécution de sa commande et que le Vendeur conserve la pleine propriété de ces outils.

14.3 - A ce titre, les outillages créés pour les besoins de l'Acheteur demeurent physiquement en toutes circonstances dans les ateliers du Vendeur et sont par principe insaisissables, incessibles et intransférables. Le Vendeur se réserve le droit de ferrailer ces outillages sans avis préalable, au cas où il resterait plus de deux ans sans recevoir une nouvelle commande d'importance suffisante pour en justifier le montage.

14.4 - Lorsque les outillages sont fournis par l'Acheteur, le Vendeur ne garantit pas la durée d'utilisation de ces outillages. Par ailleurs, si le Vendeur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur procédera au remplacement des outillages à la demande du Vendeur.

14.5 - L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes les conséquences des actions qui peuvent être intentées à raison de l'exécution des pièces couvertes par un droit privatif tel que brevet, dessin ou modèle déposé.

14.6 - Sauf convention expresse contraire entre les parties, toute livraison d'outillage et/ou de prototypes et/ou d'informations relatives aux outillages et/ou prototypes livrés à l'Acheteur et toutes réceptions de paiements par le Vendeur ne valent en aucun cas épuisement des droits de propriété intellectuelle du Vendeur. Dans cette mesure, le Vendeur ne saurait être réputé avoir renoncé à intenter toute action en contrefaçon à l'encontre de l'Acheteur, de ses clients et/ou de ses sous-traitants, pour toute détention, utilisation, réparation, d'outillages et/ou de prototypes et/ou d'informations relatives aux Produits que le Vendeur aurait livrés à l'Acheteur au titre de la commande.

14.7 - L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur sur les outillages, prototypes et informations relatives à ces outillages et/ou prototypes, et à apposer sur les outillages et/ou prototypes et/ou documents, échantillons, prototypes les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

15. DROIT D'ACCES SUR LES SITES DU VENDEUR

15.1 - Toute visite de l'Acheteur est effectuée selon les modalités définies par le Vendeur. L'Acheteur doit adresser au Vendeur une demande écrite en respectant un préavis d'un mois avant de procéder à ces vérifications.

15.2 - Toute intervention de ce type sera faite dans le seul but de vérifier la bonne exécution des commandes de l'Acheteur, dans la limite de la protection du savoir-faire du Vendeur et de la protection du droit des tiers. Le coût pour le Vendeur de ces interventions ne saurait dépasser le cadre raisonnable des opérations convenues lors de la formation du contrat.

16. SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur se réserve la possibilité de confier tout ou partie de la commande à un ou plusieurs sous-traitants de son choix et dûment sélectionnés par lui.

17. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 - Les documents fournis par le Vendeur tels que les offres, les plans qualité, cahier des charges, dossiers de qualification, et tous documents établis par le Vendeur demeurent la propriété intellectuelle du Vendeur et ne peuvent être transmis aux tiers sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

17.2 - Les données contenues dans les certificats de contrôle et de conformité, délivrés individuellement, sont exclusivement fournies afin de démontrer la conformité du Produit livré. Tout résultat d'analyse statistique, quel qu'en soit son auteur, réalisé à partir de la compilation de ces données demeure la propriété du Vendeur et ne peut être transmis à un tiers.

17.3 - L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle relatives à des éléments que l'Acheteur a confié au Vendeur ou que le Vendeur utilise à la demande de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la commande, et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences (incluent les frais de défense) et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour le Vendeur. Ces garanties, et les obligations qui en découlent, poursuivront leurs effets aussi longtemps que les Produits livrés feront l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale.

17.4 - Sauf convention expresse contraire entre les parties, le Vendeur conserve la pleine et entière propriété intellectuelle de tous les résultats des études, développements, et/ou prestations réalisés au titre de la commande, y compris, notamment toutes les inventions, tous les documents, tous les logiciels, tous les matériels (lingots, échantillons, ébauches, prototypes...), toutes les informations, toutes les données et tous les savoir-faire spécifiques techniques ou non, élaborés ou obtenus par le Vendeur préalablement et au cours de l'exécution de la Commande (ci-après « les Résultats »), et l'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur, et à apposer sur les documents et matériels constituant ou incluant des Résultats les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

17.5 - Sauf convention expresse contraire entre les parties, le Vendeur ne concède à l'Acheteur aucune licence sur les marques au titre de la livraison de Produits à l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur sur ses marques, et à apposer sur les documents et matériels faisant référence aux marques du Vendeur les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

18. ANNULATION - RESILIATION

18.1 - Un simple retard dans la livraison, la non-observation d'une procédure, un cas de Force Majeure ou toute cause extérieure ou fait d'un tiers ayant placé le Vendeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, ne peuvent jamais justifier une quelconque demande en indemnisation, action en résiliation ou annulation de tout ou partie de commande de la part de l'Acheteur.

18.2 - Le contrat pourra être résilié de plein droit par le Vendeur dans le cas où l'Acheteur serait déclaré en redressement judiciaire ou liquidation de biens ; il en serait de même en cas de changement significatif de la situation juridique de l'Acheteur qui réduirait sa solvabilité. La résiliation du contrat ne porte néanmoins pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

18.3 - Toute résiliation ou annulation unilatérale, partielle ou totale, d'une commande à l'initiative de l'Acheteur en cours d'exécution pour des motifs qui lui sont propres, donnera lieu au versement immédiat par ce dernier au Vendeur d'une indemnité financière dont le montant dépendra directement, par application du barème ci-dessous, du moment choisi par l'Acheteur pour résilier ou annuler tout ou partie de la commande concernée en regard du planning de livraison retenu à l'origine. Cette indemnité a notamment pour objet de couvrir le préjudice lié à la réservation de capacité, la perte d'opportunités commerciales conséquentes, les frais de gestion administrative.

Tableau d'indemnisation financière :

	Délai de livraison de la commande (en semaines)				
	< 8	8 à < 16	16 à < 20	20 à < 24	24 et >
Période de résiliation					
(Courant à compter de la date					
de l'Accusé de Réception					
de la commande)					
< 2 semaines	20 %	15 %	10 %	10 %	10 %
≥ 2 à < 4 semaines	75 %	75 %	40 %	35 %	35 %
≥ 4 à < 8 semaines	85 %	85 %	75 %	55 %	45 %
≥ 8 à < 16 semaines			85 %	75 %	60 %
≥ 16 à < 20 semaines				85 %	75 %
≥ 20 à < 24 semaines					85 %

18.4 - En outre, et quelle que soit la cause de la résiliation d'une commande ou d'un ensemble de commandes, du fait ou non d'une défaillance du Vendeur, l'Acheteur devra toujours prendre livraison et payer les Produits fabriqués et stockés ou en cours de production à la date de résiliation et rembourser au Vendeur, sur présentation de justificatifs, ainsi que prendre en charge et indemniser sans délai le Vendeur de toute somme que ce dernier aura été éventuellement amené à verser à ses propres fournisseurs ou sous-traitants au titre des éventuelles annulations de contrats ou de commandes correspondants. L'acompte éventuellement perçu par ailleurs par le Vendeur au titre de la commande résiliée lui restera acquis en toute circonstance et ne sera susceptible d'aucune restitution à l'Acheteur ou de compensation de la part de ce dernier.